

Brochure n° 3185

Convention collective nationale
IDCC : 303. – COUTURE PARISIENNE

ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR
DE COMPÉTENCES (OPCO)

NOR : ASET1950949M
IDCC : 303

Entre :

FFMF ;

CSHC,

D'une part, et

THC CGT ;

FNSCIC CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche de la convention collective nationale de la couture parisienne (IDCC 303) prennent acte de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 opérateurs en compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne.

Article 2

Choix de l'OPCO

Les organisations signataires du présent accord désignent en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) agréé au 1^{er} janvier 2019 de la branche l'OPCO interfilières et interprofessionnel actuellement en cours de constitution, provisoirement intitulé « Wellcom » sous réserve :

- de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019 ;
- du maintien formel d'une identité commune des branches du textiles-mode-cuirs qui, jusqu'à présent, ont formé au sein d'OPCA successifs un ensemble cohérent de branches ;

– de pouvoir disposer des moyens permettant de poursuivre l'action commune et offensive menée au profit des entreprises et des salariés au sein de l'OPCO ainsi désigné.

Article 3

Durée. – Date d'application et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il peut être révisé dans les conditions légales.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-7 et D. 2231-2 du code du travail.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)